



Laurier-Station

une ville à la campagne

RÈGLEMENT SUR L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES ET DES COMPENSATIONS DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

AVIS DE MOTION : 15 DÉCEMBRE 2025
PROJET DE RÈGLEMENT : 15 DÉCEMBRE 2025
ADOPTION : 12 JANVIER 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} JANVIER 2026

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION**

RÈGLEMENT NO. 10-25

RÈGLEMENT SUR L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES ET DES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

ATTENDU QUE, pour rencontrer les prévisions de dépenses d'administration, afin de pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations établies dans le budget 2026, le Conseil municipal ordonne et décrète l'imposition de certaines taxes ;

ATTENDU QUE la Municipalité peut, conformément aux dispositions 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (c. F-2.1), fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation ;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge à toutes fins que de droits tous règlements antérieurs incompatibles ou inconciliables avec celui-ci ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 15 décembre 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la même séance ;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ledit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Marc Legros, appuyé par monsieur le conseiller William Arsenault, et résolu à l'unanimité des conseillers :

- **QUE** le règlement 10-25, intitulé « *Règlement sur l'imposition des taxes foncières et des compensations pour services municipaux pour l'exercice financier 2026* », soit adopté et que le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit :

Table des matières

Section I – Dispositions déclaratoires et interprétatives	3
1. Titre du règlement.....	3
2. Validité du règlement	3
3. Le règlement et les lois	3
4. Interprétation du texte.....	3
5. Définitions des termes	4
Section II - Taxes foncières générales	5
6. Taux de taxes foncières par catégorie d'immeuble	5
7. Taxe spéciale - Terrains vagues non desservis.....	5
Section III - Compensation pour services municipaux	5
8. Compensation pour la fourniture et le traitement de l'eau fournie aux immeubles du réseau d'aqueduc	5
9. Compensation pour alimentation en eau par une borne-fontaine municipale	6
10. Compensation pour le traitement des eaux usées pour les immeubles situés sur le parcours du réseau d'égout	6
11. Compensation pour l'enlèvement et la disposition de matières résiduelles	7
11.1 Compensation de base	7
11.2 Compensation supplémentaire.....	8
12. Service de vidange des fosses septiques.....	8
13. Compensation pour services municipaux pour les immeubles visés par l'article 204 (LFM)	8
14. Taxe annuelle pour une licence de chiens	8
15. Paiement du compte de taxes.....	9
16. Taux d'intérêt pour comptes en souffrance	9
17. Abrogation	9
18. Entrée en vigueur	9

SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Titre du règlement

Le règlement est identifié par le numéro 10-25 et porte le titre de « *Règlement sur l'imposition des taxes foncières et des compensations pour services municipaux pour l'exercice financier 2026* »

2. Validité du règlement

Le conseil de la Municipalité de Laurier-Station décrète que le règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

3. Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada ou de la Province de Québec.

4. Interprétation du texte

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut ;
- L'emploi du verbe au présent inclut le futur ;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question ;
- Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- Avec l'emploi des mots doit ou sera, l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif.

5. Définitions des termes

« Bâtiment assujetti (chalet) » : bâtiment utilisé d'une façon saisonnière et qui est doté d'un logement ou plus dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est « résidentiel » et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute « résidence isolée » selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22).

« Bâtiment assujetti (résidence) » : bâtiment utilisé à longueur d'année et qui est doté d'un logement ou plus, dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est « résidentiel » et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute « résidence isolée » selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22).

« Boues » : dépôts produits par la décantation des matières solides, écumes et liquides se trouvant à l'intérieur des fosses septiques.

« Commerce résidentiel » : entreprise enregistrée dont l'adresse principale du siège social est la même que celle de la résidence du propriétaire qui exerce le commerce ou service.

« Complexe commercial » : bâtiment qui abrite plusieurs commerçants y louant des locaux.

« Fosse septique » : tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards.

« Garage » : lieu où on effectue de l'entreposage ou de la réparation de véhicules de toutes sortes.

« LFM » : Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

« Maison de chambres et pensions » : une maison où trois (3) chambres et plus sont louées à des personnes qui ne sont pas des parents du tenancier. On ne peut individuellement y préparer des repas et s'ils y sont préparés, ils doivent l'être dans une cuisine collective.

« Maison de retraite » : bâtiment servant d'habitation de retraite pour personnes autonomes ou non autonomes.

« Municipalité » : Municipalité de Laurier-Station

« Service régulier de collecte » : collecte à la propriété de l'utilisateur d'un contenant à vidanges de 360L et d'un contenant de matières récupérables de 360L une fois à toutes les deux semaines en alternance, ainsi qu'un contenant de matières organiques de 360L selon le calendrier établi par la MRC de Lotbinière.

« Vidange » : opération consistant à retirer d'une fosse septique son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides.

SECTION II - TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

6. Taux de taxes foncières par catégorie d'immeuble

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, sur les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Laurier-Station, une taxe foncière générale, pour chacune des catégories d'immeuble suivantes, correspondant à ce qui suit :

- catégorie « résiduelle » : 0.6649 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- catégorie « 6 logements et plus » : 0.8730 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- catégorie « non-résidentielle » : 1.1201 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- catégorie « industrielle » : 1.4827 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- catégorie « terrains vagues desservis » : 2.3271 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- catégorie « terrains vagues non desservis » : 0.6649 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- catégorie « agricole » : 0.6649 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- catégorie « forestière » : 0.6649 \$ du 100 \$ d'évaluation.

7. Taxe spéciale – Terrains vagues non desservis

En plus de toute taxe foncière imposée et prélevée sur un terrain vague non desservi, il est imposé pour l'exercice financier 2026 sur tout terrain vague non desservi remplissant les conditions prévues à l'article 244.65 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1), une taxe spéciale dont le taux est de 0.9974 \$ pour chaque cent dollars (100 \$) d'évaluation.

SECTION III - COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

8. Compensation pour la fourniture et le traitement de l'eau fournie aux immeubles du réseau d'aqueduc

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et pour chaque immeuble non imposable visé par les paragraphes 1, 1.1 et 2.1 de l'article 204 (LFM) situé sur le parcours du réseau d'aqueduc, sur lequel est construit un bâtiment, occupé ou vacant en tout ou en partie, pouvant bénéficier du réseau d'aqueduc et de la fourniture et du traitement de l'eau, une compensation selon le tarif établi comme suit :

Compensation pour immeuble strictement résidentiel

La compensation pour la fourniture et le traitement de l'eau fournie aux immeubles du réseau d'aqueduc pour tout immeuble strictement résidentiel est d'un taux fixe de 437.⁰⁰ \$.

Dans le cas des immeubles à logements, le tarif fixe est multiplié par le nombre de logements de l'immeuble.

Compensation pour immeuble non résidentiel (totalité ou portion non résidentielle) ou industriel

La compensation pour la fourniture et le traitement de l'eau fournie aux immeubles du réseau d'aqueduc pour tout immeuble non résidentiel (totalité ou portion non résidentielle) ou industriel est d'un taux fixe de :

- Commerces résidentiels : 537.⁰⁰ \$
- Services, commerces de vente au détail :
 - 10 emplois et moins : 535.⁰⁰ \$
 - 11 emplois et plus : 683.⁰⁰ \$
- Restaurants, bars, hôtels, motels, maisons de chambres et pension, maison de retraite, garages, stations-services : 683.⁰⁰ \$
- Industries :

- 10 emplois et moins : 881.⁰⁰ \$
- 11 à 100 emplois : 1 475.⁰⁰ \$
- 101 emplois et plus : 3 257.⁰⁰ \$

Dans le cas des complexes commerciaux, les tarifs fixes applicables pour chaque service ou commerce à l'intérieur du complexe sont additionnés. Lorsqu'un local est vacant le tarif applicable est de 535.⁰⁰ \$.

Dans le cas où on retrouve sur le même immeuble un bâtiment à usage strictement résidentiel et un autre bâtiment à usage non résidentiel, les deux tarifs fixes applicables sont additionnés (ex : maison + garage (11 emplois et plus) = 437.⁰⁰ \$ + 683.⁰⁰ \$ = 1 120.⁰⁰ \$).

Compensation pour tout immeuble visé par le présent article

La compensation pour la fourniture de l'eau traitée pour tout immeuble visé par le présent article est fixée pour 204.54 m3 et moins, tout excédent sera imposé sur le compte de taxes annuel au taux de 1.58 \$ du m3.

Dans le cas des immeubles à logements et des complexes commerciaux le tarif établi en vertu du présent règlement est applicable à chaque logement ou local et l'excédent est calculé pour chaque compteur qui dépasse le débit de 204.54 m3.

Exemple : si le complexe comprend 3 locaux et qu'il possède 2 compteurs d'eau aux consommations suivantes : 180m3 et 250m3.

$$\begin{array}{rcl}
 \text{Calcul : } & (3 \times 437.00 \$) & + \quad (250m^3 - 204.54 m^3) \times 1,58 \$ \\
 = & 1\,311.00 \$ & + \quad 71.83 \$ \\
 \text{Tarif : } & 1\,382.83 \$ &
 \end{array}$$

La lecture utilisée pour établir la tarification est la consommation de la dernière année. Chaque propriétaire est responsable de transmettre à la Municipalité la lecture de son ou ses compteurs d'eau chaque année avant le 15 octobre afin d'établir la consommation de la dernière année.

Pour toutes lectures non reçues avant le 15 octobre 2026, une compensation de 200 \$ sera facturée.

Une compensation additionnelle de 50 \$ par mois sera facturée pour toutes lectures non reçues avant le 31 décembre 2026.

Exemple : si la lecture est transmise le 15 mars 2027, la Municipalité facture la compensation de 200 \$ et les compensations additionnelles de 50 \$ pour les mois de janvier et février 2027, pour un total de 300 \$.

Lorsqu'il est constaté au moment de la lecture que le compteur est non opérationnel, le même tarif est appliqué à la dernière lecture annuelle considérée valide.

9. Compensation pour alimentation en eau par une borne-fontaine municipale

Il est exigé de toute personne qui, sur autorisation de l'inspecteur municipal, s'approvisionne en eau à l'aide d'un camion-citerne qu'elle fournit, une compensation de 10.89 \$ du m3 d'eau.

10. Compensation pour le traitement des eaux usées pour les immeubles situés sur le parcours du réseau d'égout

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et pour chaque immeuble non imposable visé par les paragraphes 1, 1.1 et 2.1 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) situé sur le parcours du réseau d'égouts, sur lequel est construit un bâtiment, occupé ou vacant en tout ou en partie, pouvant bénéficier du réseau d'égout et du traitement des eaux usées, une compensation selon le tarif établi comme suit :

Compensation pour immeuble strictement résidentiel

La compensation pour le traitement des eaux usées pour tout immeuble strictement résidentiel est d'un taux fixe de 189.⁰⁰ \$.

Dans le cas des immeubles à logements, le tarif fixe est multiplié par le nombre de logements de l'immeuble.

Compensation pour immeuble non résidentiel (totalité ou portion non résidentielle) ou industriel :

La compensation pour le traitement des eaux usées pour tout immeuble non-résidentiel (totalité ou portion non résidentielle) ou industriel est d'un taux fixe de :

- Commerces résidentiels : 304.⁰⁰ \$
- Services, commerces de vente au détail :
 - 10 emplois et moins : 264.⁰⁰ \$
 - 11 emplois et plus : 396.⁰⁰ \$
- Restaurants, bars, hôtels, motels, maisons de chambres et pension, maison de retraite, garages, stations-services : 396.⁰⁰ \$
- Industries :
 - 10 emplois et moins : 594.⁰⁰ \$
 - 11 à 100 emplois : 1 188.⁰⁰ \$
 - 101 emplois et plus : 2 970.⁰⁰ \$

Dans le cas des complexes commerciaux, les tarifs fixes applicables pour chaque service ou commerces à l'intérieur du complexe sont additionnés. Lorsqu'un local est vacant le tarif applicable est de 264.⁰⁰ \$.

Dans le cas où on retrouve sur le même immeuble un bâtiment à usage strictement résidentiel et un autre bâtiment à usage non résidentiel, les deux tarifs fixes applicables sont additionnés (ex : maison + garage (11 emplois et plus) = 189.⁰⁰ \$ + 396.⁰⁰ \$ = 585.⁰⁰ \$).

11. Compensation pour l'enlèvement et la disposition de matières résiduelles

11.1 Compensation de base

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et pour chaque immeuble non imposable visé par les paragraphes 1, 1.1 et 2.1 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) sur lequel est construit un bâtiment, occupé ou vacant en tout ou en partie, pouvant bénéficier de l'enlèvement et de la disposition des matières résiduelles, une compensation selon le tarif établi comme suit :

Compensation pour le service régulier de collecte et de disposition des matières résiduelles contenues dans un bac de 360 litres pour un immeuble strictement résidentiel

La compensation pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles contenues dans un bac de 360 litres pour tout immeuble strictement résidentiel est de 118.⁰⁰ \$.

Dans le cas des immeubles à logements, ce tarif est multiplié par le nombre de logements de l'immeuble.

Compensation pour le service régulier de collecte et de disposition des matières résiduelles contenues dans un bac de 360 litres pour un immeuble non résidentiel (totalité ou portion non résidentielle) ou industriel

La compensation pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles contenues dans un bac de 360 litres pour tout immeuble non résidentiel (totalité ou portion non résidentielle) ou industriel :

- Commerces résidentiels : 292.⁰⁰ \$ (ce tarif donne droit à l'enlèvement et à la disposition de deux (2) bacs de 360 litres)
- Services, commerces et industries : 174.⁰⁰ \$

Dans le cas où on retrouve sur le même immeuble un bâtiment à usage strictement résidentiel et un autre bâtiment à usage non résidentiel tous deux équipés de contenants 360 litres, les deux tarifs applicables sont additionnés. (ex : maison + garage = 118⁰⁰ \$ + 174.⁰⁰ \$ = 292.⁰⁰ \$)

11.2 Compensation supplémentaire

Dans le cas d'immeubles résidentiels, non-résidentiels ou industriels, une compensation additionnelle s'ajoute à cette facture si le « service régulier » n'est pas suffisant. Ce tarif est établi selon le volume des contenants à déchets utilisés et la fréquence de cueillette désirée (voir tableau ci-dessous faisant partie intégrante du présent règlement). Un tarif sur appel est également établi pour des besoins supplémentaires occasionnels de même qu'un tarif pour ceux qui désireraient se procurer un 2^e contenant de 360L.

Tarif annuel pour contenants selon le type et la fréquence						
	360L	2V	3V	4V	6V	8V
Tarif de base	174. ⁰⁰ \$	174. ⁰⁰ \$	174. ⁰⁰ \$	174. ⁰⁰ \$	174. ⁰⁰ \$	174. ⁰⁰ \$
1 x semaine	N/A	2 189. ⁰⁰ \$	2 422. ⁰⁰ \$	2 678. ⁰⁰ \$	3 603. ⁰⁰ \$	4 326. ⁰⁰ \$
2 x semaine	N/A	4 813. ⁰⁰ \$	5 304. ⁰⁰ \$	5 793. ⁰⁰ \$	7 723. ⁰⁰ \$	9 268. ⁰⁰ \$
Tarif sur appel	N/A	176. ⁰⁰ \$ / conteneur				
Tarif pour un 2 ^e contenant de 360L 1 x 2 semaines : 236. ⁰⁰ \$						

(ex : Industrie avec contenant 3V (1 x semaine) = 174⁰⁰ \$ + 2 422.⁰⁰ \$ = 2 596.⁰⁰ \$)

Pour les usagers se servant de contenants compacteurs, la compensation sera établie en multipliant par le facteur 2.5 le montant correspondant à la capacité du contenant et à la fréquence de collecte.

12. Service de vidange des fosses septiques

Le tarif pour le service de compensation de vidanges des boues des fosses septiques comprend le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques. Dans tous les cas, le montant doit être payé par le propriétaire du bien-fonds situé dans la Municipalité et, afin de pourvoir au paiement des dépenses occasionnées par ce service, il est, par le présent règlement, imposé une taxe annuelle répartie comme suit aux fins de calcul de la compensation municipale :

- Un bâtiment assujetti (résidence) représente 1 unité 112.50 \$ / an*
- Un bâtiment assujetti (chalet) représente 1/2 unité 56.25 \$ / an*

Cette taxe de service est appliquée et fait partie intégrante du compte de taxes annuel.

13. Compensation pour services municipaux pour les immeubles visés par l'article 204 (LFM)

On établit le montant de la compensation prévue à l'article 205, à l'égard d'un immeuble visé à l'un des paragraphes 10, 11 et 19 de l'article 204 ou d'un parc régional visé au paragraphe 5 de cet article, en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble, inscrite au rôle d'évaluation foncière, par le taux que la Municipalité fixe dans le règlement, lequel taux peut différer selon les catégories d'immeubles établies dans le règlement et ne peut excéder, soit celui de la taxe foncière générale lorsqu'il est inférieur à 0.006, soit, dans le cas contraire, le plus élevé entre la moitié du taux de cette taxe et 0.006.

On établit le montant de la compensation prévue à l'article 205, à l'égard d'un immeuble visé à l'un des paragraphes 5 de l'article 204. Tous les immeubles appartenant à une municipalité régionale de comté (M.R.C.) ou à un mandataire de celle-ci, sont soumis à une compensation pour services municipaux. Cette compensation est égale au montant total des sommes découlant de taxes, compensations ou modes de tarification qui seraient payables si les immeubles n'étaient pas exemptés. Les taux applicables seront donc assimilés aux taux d'imposition, compensations ou

modes de tarification fixés annuellement par le conseil, sur tous les biens-fonds imposables du territoire de la municipalité pour la catégorie d'immeuble « non-résidentielle ».

14. Taxe annuelle pour une licence de chiens

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, pour chaque chien gardé sur le territoire de la Municipalité, une taxe du montant de 25.⁰⁰ \$.

15. Paiement du compte de taxes

Lorsque le montant total des taxes excède 300.⁰⁰ \$, ce montant est payable en six (6) versements égaux les 15 mars, 15 mai, 15 juin, 15 août, 15 septembre et 15 novembre 2026. Cependant, la compensation associée à l'excédent d'eau est payable en totalité lors du premier versement.

16. Taux d'intérêt pour comptes en souffrance

Le taux d'intérêt pour le non-paiement des taxes exigés en vertu du présent règlement est de douze pourcents (12%) par année. Ce taux s'applique seulement sur le montant du versement exigible qui n'a pas été effectué dans les délais prévus à l'article 14.

17. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement no. 22-24 intitulé « *Règlement sur l'imposition des taxes foncières et des compensations pour services municipaux pour l'exercice financier 2025* ».

18. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2026.

Adopté à Laurier-Station,
M.R.C. de Lotbinière, ce 12 janvier 2026


Mme Huguette Charest
Maire


Mme Claudine Fontaine
Directrice générale et greffière-trésorière
par intérim



... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

